

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite\\_001-14-chem | Organisation de la justice \[?\] au Moyen-Age ItemGeorges Duby. Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le Xeet XIe siecle dans le sud de la Bourgogne | Le morcellement de la justice dès Xe au XIIe siècle](#)

## **Georges Duby. Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le Xeet XIe siecle dans le sud de la Bourgogne | Le morcellement de la justice dès Xe au XIIe siècle**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb001\_f0302

SourceBoite\_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Duby, Georges](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

G. Duby  
Évol. des juridictions.  
au X. XI. et Bourgogne.  
(M.A. 1946)

Le renouveau de la justice du X. au XII<sup>s</sup>

302

1/ le renouveau est dû d'abord aux vicaires  
d'une manière de seigneurie ecclésiastique.

Mais dès le <sup>debut du</sup> XI<sup>s</sup>, 2 autres vices d'origine  
sont créés / susceptibles d'administrer la justice.  
(Après en 1016, Benoît VIII demande non seulement  
aux comtes de chaque état laïc, mais des vicaires  
imposant de choisir le plus compétent de ceux).

Les châtains sont le descendant de ceux qui viennent  
autrefois à la cour comtale.

2/ les vicaires judiciaires de châtains

- peuvent recevoir de certains vicaires d'une manière  
congrue vicariat de leur fonctionnalité.

- mais surtout de fait que les châtains tenaient  
de la juridiction exercée par les vicaires carolingiens par  
un agent inférieur du comte. (Eugène Hellwig vicaires).

Les vicaires jugent, ils ont présidence du vicariat, sont  
de haut rang du tiers, de rang en haut. modestes (ce  
différence par la cour comtale chez vicaires nobles par ailleurs  
forte de la cour, mais de la qualité de vicaires).

c'est cette justice que les châtains imposent à partir  
de début du XI<sup>s</sup> -

Le vicaire devient ~~le~~ officier du seigneur. Et  
les vicaires devaient 2 sources de motifs. Peu à peu les  
assemblées publiques de vicaires de vicaires (m) de  
les vicaires redeviennent vicaires de comte; vicaires redeviennent  
approprié cette justice qui il lui revient seule prévôt).

3. Les châtains rapportent aussi la justice criminelle.

- certains auteurs pensent que la justice criminelle appartient  
à la vicaria. Et que les châtains se la sont appropriée  
avec le vicaria

- d'autres auteurs + l'ont que la justice de sang n'est soustraite  
à la vicaria que les institutions de paix ont cherché à  
substituer la repression aux règlements mixtes (vengés,  
compromissions). cf. aussi Bloch (loc. citée II)

- on que les institutions de paix aient pu se développer (depuis  
du XII<sup>e</sup>), les châtains ont leur rôle d'appui. Si bien  
que la vicaria ne survient + le monopole de la justice de  
sang (certes n'est pas, ils l'ont partie).

Le "salvamenhain" est le territoire où le châtain  
a le pouvoir de seigneur de la paix. Il exerce le droit  
de custodia, de garde.

Les vicaires d'immunité se soumettent à la garde.  
Le châtain est maître en pleine / immortel

- Petit à petit, la vicaria n'est plus la vicaria sur laquelle  
elle repose. Elle se morcelle. Et si plus 1 vicaria (jusqu'à  
la fin du XII<sup>e</sup>) mais les vicaires avec vicariaux  
se développent, au XIII<sup>e</sup>, en des vicaires qui  
s'immensitent et une vicaria du tout.

Le châtain devient ainsi le vicaire normal des  
cours féodales.

H 179. 194